UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

PZ_PRVE_CIFF

Territoire « PRVE »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon

Domaine de Valx

04360 Moustiers-Sainte-Marie

info@parcduverdon.fr

04.92.74.68.00

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière, plantes messicoles) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Dans les espaces agricoles du territoire du Parc naturel régional du Verdon, les enjeux sont de tendre vers des systèmes plus durables, plus résilients, en améliorant la fonctionnalité agro écologique des agrosystèmes. Les objectifs sont de mieux préserver la biodiversité, de préserver et restaurer les sols ainsi que la ressource en eau.

Les terres agricoles du plateau de Valensole abritent une biodiversité originale, riche, composée de nombreuses espèces patrimoniales et d'espèces plus communes. Le maintien de ces espèces est un équilibre fragile intimement lié aux pratiques agricoles. La mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » a été identifiée en priorité pour répondre à des enjeux de préservations d'espèces patrimoniales tels que l'Outarde canepetière et les plantes messicoles.

Sur le territoire du PAEC VERDON, cette mesure peut être mobilisée pour répondre à 2 enjeux majeurs :

- **la préservation d'une des dernières populations d'outardes canepetières en grandes cultures en France ;**
- **la sauvegarde des plantes messicoles, patrimoine floristique menacé et source d'alimentation pour les insectes pollinisateurs sauvages.**

Le cahier des charges (cf. § 6) est différent suivant l'enjeu considéré.

- **Enjeu de préservation de l'Outarde canepetière :**

L'Outarde canepetière est une espèce d'intérêt patrimonial en Europe, en France et en particulier, sur le plateau de Valensole qui abrite la dernière population connue du département des Alpes de Haute-Provence. Avec une diminution de 80% de ses effectifs en 20 ans, l'espèce est en voie de disparition en France.

L'Outarde canepetière est un oiseau steppique, qui a trouvé comme habitat de substitution à sa steppe originelle, les couverts de culture sèche du plateau de Valensole. C'est dans les prairies, jachères, friches, parcelles de sainfoin et autres légumineuses récoltées tardivement que l'outarde se reproduit préférentiellement. Ces milieux se raréfient, tout comme sa ressource alimentaire, les insectes, ce qui rend l'outarde vulnérable sur notre territoire.

L'objectif de la présente mesure est ainsi de favoriser la reproduction de l'Outarde canepetière sur le plateau de Valensole, par la création de couverts attractifs pour l'espèce et la mise en œuvre de pratiques culturales favorables à la nidification. De plus au vu du cahier des charges, la création de couverts favorables à l'Outarde canepetière permet d'amender les sols par le biais d'un couvert en légumineuse qui fixe l'azote dans le sol, s'intégrant alors dans les rotations culturales. La mesure participe également à préserver la ressource en eau par l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur le couvert, tout en agissant sur la biodiversité et sur la ressource alimentaire des Outardes canepetières. Enfin, une étude réalisée en 2018 sur le plateau de Valensole a montré l'importance du Sainfoin comme ressource pour les bourdons.

- **Enjeu de préservation des plantes messicoles :**

Les plantes messicoles sont des plantes que l'on trouve principalement dans les cultures agricoles et en particulier les cultures d'hiver. Elles sont arrivées en France il y a environ 6000 ans avec la diffusion de

l'agriculture. Elles ont développé le même cycle de vie que les céréales d'hiver (blé, orge, avoine…), se développant après les labours d'automne et arrivant à maturité le plus souvent avant les moissons. La plupart ont un cycle annuel mais certaines sont à bulbes comme les tulipes sauvages et le Glaïeul d'Italie.

A ne pas confondre avec les plantes adventices que les agriculteurs cherchent à limiter, ces espèces sont de plus en plus rares en France, du fait de l'intensification des pratiques (semis denses des cultures alors que les plantes messicoles supportent mal la concurrence, usage des produits phytosanitaires, tri des semences, recul des zones de polyculture-élevage…). Elles font ainsi l'objet d'un plan national d'actions pour tenter d'enrayer leur déclin. Leur déclin est d'ailleurs corrélé à celui des insectes pollinisateurs sauvages. Productrices de nectar, elles constituent une ressource alimentaire pour l'entomofaune, à la fois les insectes pollinisateurs comme les auxiliaires des cultures qui protègent celles-ci des ravageurs. Des premières études tenderaient également à montrer que les plantes messicoles ont une incidence positive sur la mycorhization des sols, facteur important de fertilité de ces derniers.

Le territoire du PNR Verdon abrite encore localement une belle diversité de plantes messicoles, davantage représentée dans le haut-Var et le secteur des Préalpes-haut-Verdon. Les plus connues sont le Bleuet, la Vachère, le Miroir de Vénus ou encore les pieds d'alouette. Mais ce patrimoine est menacé et les plantes messicoles sont de plus en plus cantonnées à quelques bordures de champs non ou peu traités.

L'objectif de la mesure est ainsi d'implanter des couverts herbacés comportant des plantes messicoles, dont la composition sera définie sur la base d'un diagnostic préalable. Les graines semées doivent avoir été produites ou récoltées dans la région biogéographique « Alpes » ou « Zone méditerranéenne » en fonction de la localisation du projet d'implantation.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000,00 € par an.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;

- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont toutes les terres arables ou prairies temporaires de moins de 2 ans et jachères de moins de 2 ans, comme suit :

Pour répondre à l'enjeu de préservation de l'Outarde canepetière :

- surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) : Dactyle (DTY), Fétuque (FET), Raygrass (RGA), Fléole (FLO), Brome (BRO), mélanges de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères (MLG), autres prairies temporaires de 5 ans ou moins (PTR) ;
- couverts de légumineuses fourragères (hors Vesce et Gesse au recouvrement trop important) : le Sainfoin (SAI), la Luzerne (LUZ), le Trèfle (TRE), l'Ers (PAG), des mélanges de légumineuses fourragères (MLF), des mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales (MLC) ;
- fourrages composés de céréales et de légumineuses (en proportion < 50%) (CPL) ;
- Jachère de 5 ans ou moins (JAC)
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour répondre à l'enjeu de préservation des plantes messicoles :

- Céréales et pseudo-céréales d'hiver : Avoine d'hiver (AVH), Blé dur d'hiver (BDH), Epeautre (EPE), Seigle d'hiver (SGH), Triticale d'hiver (TTH), Autres céréales d'hiver (CHA/CHH/CHS et CHT) ;
- Arboriculture et viticulture : Vigne (VRC/VRN/VRT), Oliveraie (OLI) ;
- Plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales : Lavande/lavandin (LAV)
- Divers : bordure de champ (BOR).
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4. CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En complément des enjeux et secteurs d'intervention priorisés par le PNR Verdon, ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Critères retenus :

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur, sont prioritaires.

1) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCI, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,
13 points

2) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 pour les autres niveaux d'enjeux et dans les autres zones de protection,
8 points

3) Les demandes d'engagements situés dans les autres zones des territoires des PAEC.
3 point

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

a) Les mesures systèmes,
1 point

b) Les demandes avec plan de gestion,
1 point

c) Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.
1 point

d) Les exploitations en agriculture biologique (AB)
1 point

e)Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)
1 point

6. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2025**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : **Pour l'enjeu « Outarde canepetière » :** <u>Implantation du couvert</u> : - Au plus tard le 31/04 de la première année d'engagement ou au plus tard le 31 octobre de l'année du dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles de terre labourable implantées en cultures d'hiver ou en cultures pérennes au titre de la campagne du dépôt de la demande. <u>Respect des conditions d'implantation</u> : - Localisation du couvert à engager validée par le PNR Verdon, de manière à ce que la localisation proposée soit en effet favorable à l'Outarde canepetière ; - Au moins les 4/5 de chaque surface contractualisée doivent être situés à plus de 20 m d'un bois ou d'un linéaire boisé (les arbres isolés et les bosquets de moins de 200m² ne sont pas concernés) ; - La surface contractualisée doit contenir au moins un point situé à une distance minimale de 200 m des bâtiments habités (ne sont pas concernés les hangars agricoles et les cabanons non habités). - De manière générale, le couvert pourra être implanté sur la totalité d'une parcelle ou sur une partie de parcelle. <u>Les couverts autorisés sont</u> : ▪ surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) : Dactyle (DTY), Fétuque (FET), Raygrass (RGA), Fléole (FLO), Brome (BRO), mélanges de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères (MLG), autres prairies temporaires de 5 ans ou moins (PTR) ; ▪ couverts de légumineuses fourragères (hors Vesce et Gesse au recouvrement trop important) : le Sainfoin (SAI), la Luzerne (LUZ), le Trèfle (TRE), l'Ers (PAG), des mélanges de légumineuses fourragères (MLF), des mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales (MLC) ; ▪ fourrages composés de céréales et de légumineuses (en proportion < 50%) (CPL) ; ▪ Jachère de 5 ans ou moins (JAC) **Pour l'enjeu « Plantes messicoles » :**	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<u>Implantation du couvert</u> : - Implantation du couvert au plus tard le 31/12 de la première année d'engagement ; - Le couvert peut être implanté « en plein » dans la parcelle, ou sous forme de bandes au niveau du pourtour intérieur de la culture, en inter-rangs des cultures pérennes ou encore en bordure de champ (en dehors de la culture). <u>Respect des conditions d'implantation</u> : - Préparation du sol : labour peu profond (≤ 20 cm) ou griffage du sol au préalable - Ne pas semer sur un sol nivelé par le rouleau - Localisation du couvert effectué avec le PNR Verdon - Choix des espèces de messicoles, de la composition du mélange semé (messicoles et non messicoles) et des densités de semis de messicoles effectués en lien avec le PNR Verdon - Semer des graines de messicoles dont la provenance géographique de récolte est connue et adaptée aux régions « Alpes » et/ou « Zone méditerranéenne » suivant la localisation de la parcelle. <u>Les couverts autorisés sont</u> : ▪ Céréales et pseudo-céréales d'hiver : Avoine d'hiver (AVH), Blé dur d'hiver (BDH), Epeautre (EPE), Seigle d'hiver (SGH), Triticale d'hiver (TTH), Autres céréales d'hiver (CHA/CHH/CHS et CHT) ; ▪ Arboriculture et viticulture : Vigne (VRC/VRN/VRT), Oliveraie (OLI) ; ▪ Plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales : Lavande/lavandin (LAV) ▪ Divers : bordure de champ (BOR).			
Maintenir le couvert.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une surface minimale et/ou une largeur minimale et maximale : ▪ Pour l'enjeu « Outarde canepetière » : surface minimale de 0,5 ha ▪ Pour l'enjeu « plantes messicoles » : largeur minimale de 1 m et maximale de 3 m pour les bandes semées	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Période de non intervention : <u>Pour l'enjeu « Outarde canepetière</u> : pas d'intervention (mécanique et/ou par pâturage) sur les couverts engagés entre le 15/05 et le 31/07 inclus. <u>Pour l'enjeu « Plantes messicoles</u> » : pas d'intervention mécanique et/ou par pâturage sur les bandes semées à partir de la date de semis jusqu'au 30 juin	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions (y compris notifier l'absence d'intervention) sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➢ Absence de fertilisation azotée des surfaces et de traitements phytosanitaires ; **<u>ATTENTION :</u>** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7. PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation obligatoirement au cours des 2 premières années d'engagement, soit avant le 15 mai 2025 pour un engagement ayant débuté en 2023. Une attestation de formation devra être délivrée à l'exploitant suite à la session de formation suivie. Pour suivre la formation associée à cette MAEC, vous devez contacter l'opérateur du territoire ou la DDT(M) du siège de votre exploitation.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.